

• (4.10 p.m.)

Souvent, ce n'est pas à nous que revient la décision finale. Lorsqu'une question a été débattue au comité et que celui-ci a soumis son rapport, aux termes de la loi c'est elle, la commission qui décide en dernier lieu. Je citerai des exemples. En ce qui concerne la Commission des transports, quelle voix avons-nous en matière de modifications aux tarifs de transport de marchandises, aux tarifs aériens, ou de suppression de services? C'est la Commission des transports qui en décide. Si, dans certains cas, cette commission présentait des recommandations à l'exécutif, j'estime que nous devrions savoir sur quoi elles s'appuient. Comme l'a dit l'orateur précédent, il ne suffit pas que justice soit faite. Le public a le droit de savoir ce qui se fait et quels critères sont entrés en jeu. Il veut savoir quels facteurs ont fait pencher la balance dans le sens d'une décision ou d'une autre. Je le répète, approfondir ces questions n'est pas seulement un de nos privilèges, mais un droit dont nous avons l'intention d'user. J'appuie cet amendement sans réserve et j'ajouterai à l'influence limitée dont je dispose celle du député de Crowfoot (M. Horner).

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, l'amendement du député de Crowfoot (M. Horner) concernant l'article 24 me semble parfaitement raisonnable. Je me propose de l'appuyer et j'exhorte le gouvernement à accepter ce changement. Par rapport à l'ensemble du bill, ce point peut sembler bien accessoire; néanmoins, nous estimons qu'il comporte certains aspects importants. D'après les débats tenus tant à la Chambre qu'au comité et maintenant à l'étape du rapport, il est bien évident que nous traitons ici d'un domaine très sensible de l'économie canadienne. En qualité de législateurs, nous sommes en face d'un conflit d'intérêts comportant, d'une part, la nécessité d'encourager nos exportations et, d'autre part, les besoins de l'économie canadienne. En outre, nous devons tenir compte des besoins d'environ 200,000 personnes dont l'existence dépend de cette industrie. Nous avons donc à résoudre un conflit d'intérêts qui pose au gouvernement de sérieux problèmes et en posera à la Commission.

Comme il est énoncé à l'article 24, le ministre est autorisé à faire publier les rapports de la Commission. Il reçoit un pouvoir discrétionnaire pour faire publier un rapport susceptible d'être abrégé au besoin afin d'en retirer tous les renseignements confidentiels. A propos de cette clause conditionnelle contenue à l'article 24 et qui assure la protection de toute information susceptible d'être considérée comme confidentielle par le ministre, il serait, à mon avis, de l'intérêt public, ou de tous ceux que cette loi concerne, de s'assurer que les rapports seront effectivement établis et que leur publication sera rendue obligatoire sous quelque forme que ce soit. Cela permettrait, selon moi, au gouvernement de faire appliquer plus facilement le principe du bill et de fait, le public pourrait ainsi faire davantage confiance à ce dernier de même qu'au fonctionnement de la Commission. Je demande donc instamment au ministre d'étudier sérieusement cet amendement et de se joindre à d'autres parties intéressées pour l'approuver, ce qui améliorerait le bill.

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, je veux féliciter ceux qui ont participé au débat et de la haute qualité de leurs interventions. Je ne sais comment le député de Crowfoot (M. Horner) a passé le weekend, mais il s'est sûrement montré plus efficace aujourd'hui que jeudi dernier. Je le dis en souriant et je sais qu'il prend bien la plaisanterie.

Il est difficile pour moi de répondre aux objections qu'on a formulées car il est embarrassant d'avoir l'air de refuser de renseigner le public. Si je me trouve dans cette situation c'est que j'ai réfléchi et j'espère que mes honorables amis se rendront à mon argument.

Tout d'abord, qu'on me permette de répéter ce que j'ai dit plusieurs fois au comité. Tous les rapports découlant de l'application des articles 16 et 17 seront publiés dans les plus brefs délais chaque fois que la chose sera possible. Il peut arriver que cela ne soit pas possible dans certains cas. Permettez-moi de vous donner quelques exemples.

Par exemple, il peut y avoir des cas où les rapports ont été dépassés par les événements. C'est très possible. Après la présentation d'un rapport, la tournure des événements pourrait en rendre la publication inutile. En pareil cas, il n'y aurait aucun avantage à le publier. Un autre exemple serait celui d'un rapport contenant une si grande proportion de données à caractère confidentiel que, sans elles, il serait sans valeur. Pour déridier mes amis de l'Ouest, je leur dirai qu'une situation semblable existe à l'égard de l'Office national de l'énergie qui s'occupe, comme tout le monde le sait, d'un bon produit de l'Ouest.

Quoi qu'il en soit, voilà ma première ligne de défense quant à mon opposition à l'amendement. J'ai aussi un autre argument. La modification que propose l'amendement et qui consiste à remplacer «peut» par «devra» ne changerait rien à moins qu'on y ajoute un nombre défini de jours. Si nous disions que le ministre devra publier le rapport, je serais tout aussi libre de ne pas le faire que si le bill disait «le ministre peut». Cela ne change rien.

La seule façon d'y parvenir serait de dire que le ministre devra publier le rapport dans les 190, 180 ou 90 jours, ainsi que le député d'Edmonton-Ouest le propose. Si on propose d'établir un délai, alors je dirai qu'on ne peut le faire pour un certain nombre de raisons. Deux situations pourraient se présenter. La Commission pourrait recommander au gouvernement d'établir une protection ou de n'en rien faire. Si le gouvernement opte pour la non-protection, on peut l'établir au moyen d'une diminution du tarif. A titre de ministre de l'Industrie et du Commerce, j'aimerais pouvoir négocier cette concession avec nos partenaires. Si les autres pays avec lesquels je tente de négocier savent qu'il s'agit d'une recommandation de la Commission du textile et du vêtement, ma position est compromise.

Dans le cas contraire, si la Commission propose une protection d'un certain genre pour une période donnée, certains importateurs canadiens et exportateurs étrangers en l'apprenant pourraient inonder le marché pour échapper aux effets de toute protection que le gouvernement pourrait avoir l'intention d'établir.